



- **FONDEMENTS JURIDIQUES :**

L'article 12 Du Code des Marchés Publics dispose en son alinéa 2 ceci :

« Ne sont admises, ni à concourir aux appels d'offres, ni à être titulaire d'un marché :

Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas rempli leurs obligations fiscales et sociales depuis plus de trois mois à la date limite de réception des offres. Un arrêté du Ministre chargé des marchés publics précise la nature et la date des pièces que devra fournir un candidat pour prouver qu'il est admis à être candidat ou titulaire. Toutes fois, sont admises à concourir aux marchés publics les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas rempli leurs obligations fiscales et sociales dans les conditions ci-dessus, ont constitué des garanties jugées suffisantes par les autorités administratives compétentes chargées du recouvrement des sommes en cause ».

En d'autres termes, le jeu de la concurrence impose aux soumissionnaires et à tout potentiel acquéreur de marché de l'Etat de justifier de sa situation régulière vis-à-vis de ses obligations sociales, fiscales et financières (Article 11.2).

Ainsi, ces pièces administratives délivrées par la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), ont un caractère éliminatoire à l'analyse des offres dans le cadre des appels d'offres publics en Côte d'Ivoire.

Par conséquent et en vue d'éviter les amalgames et autres confusions résultant d'une mauvaise interprétation à la lecture des périodes de validité des attestations de régularité fiscale et sociale, les partenaires aux marchés publics tant du secteur public que privé, sont informés des dispositions suivantes :

- **ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE :**

La période au cours de laquelle une attestation de régularité fiscale permet de participer aux appels à concurrence est de **trois mois** à compter de la date précisée sur l'attestation par la mention : « **l'entreprise présente à la date du une situation fiscale régulière, sans préjudice de l'exercice ultérieur du droit de contrôle dont dispose l'administration** ».

Dans le cas où cette mention ci-dessus ne figure pas sur la pièce, le décompte des trois mois réglementaire se fera à **partir de la date de signature de ladite pièce.**

- **ATTESTATION DE MISE A JOUR CNPS :**

Le délai de trois mois ouvert par le code des marchés publics pour participer aux appels d'offres est **apprécié à compter de la date limite de validité indiquée sur l'attestation de mise à jour.**

Par ailleurs, en cas de report de la séance de dépouillement des plis, la date à retenir pour apprécier la validité des attestations fiscale et sociale de l'entreprise est celle de la première séance d'ouverture des plis.

Ces dispositions sont rentrées en vigueur depuis le **14 août 2007** et **constituent la seule bonne et fiable lecture de ces pièces importantes**, que la Direction des Marchés Publics entend faire respecter.